

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-20 du 15 février 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société ORA Automobiles,  
exploitant trois fonds de commerce de distribution automobile, par la  
société Metin Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 14 décembre 2015 et déclaré complet le 25 janvier 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Metin Holding de la société ORA Automobiles, exploitant trois fonds de commerce auprès des sociétés Financière Koala, Parglaz et de Monsieur Jean-Louis Orphelin, matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions sous conditions suspensives en date du 4 novembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. Le groupe Metin exploite des concessions automobiles sous les marques Peugeot, Volkswagen, Audi, Seat et Kia à Paris (75), en Seine-et-Marne (77), dans l'Essonne (91), en Seine-St-Denis (93) et dans le Val-de-Marne (94). L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société ORA Automobiles, exploitant trois fonds de commerce de distribution automobile sous les marques Citroën situés à Coulommiers et Mareuil les Meaux (77) et à Château Thierry (02), par la société Metin Holding, auprès des sociétés Financière Koala et Parglaz ainsi que de Monsieur Jean-Louis Orphelin. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-235 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence